

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 24 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TMS (Technologies Matériaux Synthèse)**

La Messandais  
35470 Bain-de-Bretagne

UD35/2023-258  
Code AIOT : 0005508859

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement TMS (Technologies Matériaux Synthèse) implanté La Messandais 35470 Bain-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 19/08/2022 concernant la société TMS située au lieu dit La Messandais sur la commune de Bain de Bretagne.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TMS (Technologies Matériaux Synthèse)
- La Messandais 35470 Bain-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005508859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement et de préparation de déchets non dangereux.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions reprises dans l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 19/08/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
2	Propreté	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
3	Clôture	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
4	Zone de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
5	Accès	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
6	Voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
7	Envols	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
8	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
9	Stockage	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	
10	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne semble pas avoir pris la pleine mesure des risques susceptibles d'être engendrés par son installation que ce soit en terme de risques chroniques ou de risques accidentels.

En effet, la gestion des déchets s'effectue en dépit de toutes mesures de protection de l'environnement et aucune démarche n'a été entreprise afin de limiter les nuisances vis à vis des riverains.

De plus, la Défense Extérieure Contre l'Incendie est inexistante pour cette installation, et en cas d'incendie, celui ci peut rapidement engendrer une pollution importante et provoquer de graves nuisances pour le voisinage.

Les enjeux liés à ce site sont d'autant plus importants que l'Inspection a constaté la présence d'un plan d'eau au droit de l'installation ainsi qu'un puits qui a été bouché par un morceau de béton de type "buse d'évacuation d'eau pluviale".

Enfin, juste en face de ce site, de l'autre côté de la route, à une distance de moins de 20 mètres se situent plusieurs habitations qui en cas de sinistre ou de pollution accidentelle seraient directement impactées.

En conclusion, la mauvaise gestion de ce site ainsi que l'absence de prise en compte de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 19/08/2022 démontre que l'exploitant de cette installation ne considère pas la protection de l'environnement et des riverains comme une priorité.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Technologie Matériaux Synthèse (TMS), pour son installation de régénération de caoutchouc aujourd'hui libellée « installation de tri, transit regroupement et de préparation de déchets non dangereux » qu'elle exploite au lieu-dit « La Messandais » sur la commune de Bain-de-Bretagne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : – soit en respectant l'ensemble des dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : • Point 1.1.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » (...)
<b>Constats :</b> Dans le délai imparti de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 19/08/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester auprès du service des Installations Classées que son site de tri, transit, regroupement et de préparation de déchets non dangereux faisait l'objet d'un contrôle périodique.  Par conséquent, l'Inspection considère que cette prescription réglementaire n'est toujours pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 2.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). » (...)
<b>Constats :</b> Le sol de cette installation de la société TMS située au lieu dit La Messandais sur la commune de Bain de Bretagne est jonché de déchets de caoutchouc de différentes tailles (de quelques dizaines de centimètres à quelques millimètres).  Des rouleaux de caoutchouc sont stockés sur le sol et en tas, tout autour des deux habitations à l'état de ruine, présentes sur le site.  L'Inspection a aussi noté la présence de sacs éventrés contenant des déchets de caoutchouc ainsi que des bidons métalliques rouillés présents aux abords du plan d'eau du site.  La quantité de matériaux de caoutchouc ou de déchets de caoutchouc présent sur le site est bien supérieure à 100 m3 (environ 250 m3).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 3 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 2.5 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. » (...)
<b>Constats :</b> Le site n'est ceint d'aucune clôture ou dispositif qui permettrait d'interdire toute entrée aux personnes non autorisées.  Seul le hangar situé au milieu de l'installation est fermé à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

#### N° 4 : Zone de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 2.9 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. » (...)
<b>Constats :</b> Le sol de manipulation des aires de stockage ou de manipulation de ces matériaux ne permet pas de recueillir les eaux de lavages ou les matières répandues accidentellement.  En effet, la majorité des déchets et des matériaux de caoutchouc sont stockés sur le sol nu non étanche. Seule la zone située à l'avant de l'installation est équipée d'une dalle béton qui présente de nombreuses fissures.  N'ayant pas eu accès à l'intérieur du local verrouillé, l'Inspection n'est pas en mesure de constater l'étanchéité de la zone de transformation supposée de caoutchouc.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

#### N° 5 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 3.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.» (...)
<b>Constats :</b> Aucun dispositif de contrôle des accès n'a été mis en place.  Le site n'est pas équipé de clôture permettant à minima de délimiter l'emprise de la zone de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 6 : Voies de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies de circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 3.4 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. » (...)
<b>Constats :</b> Les voies de circulation sont encombrées par des sacs contenant des déchets de caoutchouc ainsi que par des rouleaux de plusieurs mètres empilés les uns sur les autres.  Certaines zones de l'installation sont très difficiles d'accès même pour un piéton.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 7 : Envols

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Envols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 3.7 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement. (...)
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence de sacs renfermant des particules de caoutchouc mesurant au plus quelques millimètres.  Ces sacs sont pour la plupart ouverts ou éventrés et aucune disposition n'a été prise afin de limiter l'envol de ces déchets.  Le sol est recouvert sur plusieurs centimètres d'une couche de déchets de caoutchouc et ne permet pas d'apprécier l'état du sol tellement celle-ci est devenue dense.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

N° 8 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 4.2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. » (...)
<b>Constats :</b> Les matériaux et déchets de cette installation sont éparpillés sur le site et aucun zonage des déchets combustibles n'a été réalisé.  L'Inspection a constaté la présence de palettes de bois au milieu de ces déchets de caoutchouc.  De plus, il apparaît que le site n'est pas équipé de moyen d'extinction permettant de lutter contre la survenue d'un incendie. Aucune prise d'eau n'est présente dans un rayon de 200 m autour de cette installation.  Un plan d'eau est bien présent au droit du site mais celui-ci apparaît peu profond et est dépourvu d'une plateforme de stationnement permettant à l'engin pompe des services de secours de s'approcher.  L'Inspection n'ayant pas eu accès à l'intérieur du hangar, n'a pas pu constater la présence d'extincteurs ni si ces potentiels équipements sont à jour de leur vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 9 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) • Point 7.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 : « Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. » (...)
<b>Constats :</b> Les rouleaux de produits à base de caoutchouc ainsi que les déchets sont stockés à l'extérieur sur le sol et ne sont pas l'abri des intempéries.  Ces sacs sont pour la plupart éventrés et ouverts. Ces déchets recouvrent une grande partie du sol de cette installation. La végétation semble avoir repris ses droits et recouvre une partie des produits et déchets présents sur le site ce qui atteste que la durée d'entreposage excède la limite réglementaire d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 10 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) – soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois.
<b>Constats :</b> Suite à cette mise demeure, l'exploitant n'a pas évacué le moindre déchet de son installation et l'Inspection à même constaté la présence de nouveaux déchets de caoutchouc présents sur le site.  Aucune remise en état du site n'a été effectué dans le délai imparti par l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 19/08/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte